

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

3 février 2016

Date d'affichage :

16 février 2016

L'AN deux mille seize, le 9 février 2016 le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 février, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BOISSET, BONNET, BOUCHET, CERLES, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL (à partir de la question n° 5), FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, Mmes LARRIEU, MACHANEK, MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PAULET, PERGET, Mmes PICHARD, RAMBAUX, MM. RESSOUCHE, ROUX, VERMOREL.

ABSENTS :

M. Serge BIONNIER, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Laurent PAULET

Mme Séverine CHANIER, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Michèle GRENET

Mme José DUBREUIL, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Boris BOUCHET jusqu'à la question n° 4

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

M. Jacques LAMY, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Vincent PERGET

M. Jean MAZERON, Conseiller Municipal

a donné pouvoir à Jackie DIOGON

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale

a donné pouvoir à Pierre CERLES

Mme Michèle SCHOTTEY, Maire-Adjoint

a donné pouvoir à Nicole PICHARD

Mme Catherine VILLER, Conseillère Municipale

absente

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Yannick BONNET

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB160230-DE
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FEVRIER 2016**

QUESTION N° 30

OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales - Information

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés) et 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE) concernent **la période de novembre 2015 à décembre 2015** :

L 2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

/

L 2122-22-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

- Signature et mobilisation d'un emprunt d'un montant de 300 000 € à un taux fixe de 1.99 %, sur une durée de 20 ans pour le budget annexe de l'eau, souscrit auprès de la Banque Postale. L'amortissement de ce prêt est trimestriel et à capital constant.
- Signature et mobilisation d'un emprunt d'un montant de 400 000 € à un taux fixe de 1.99 %, sur une durée de 20 ans pour le budget annexe de l'assainissement, souscrit auprès de la Banque Postale. L'amortissement de ce prêt est trimestriel et à capital constant.

L 2122-22-3° De procéder aux renégociations des emprunts existants ;

/

L 2122-22-4° De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- en annexe -

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB160209-2016-0001
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

/

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

JARDINS DES MOULINS :

- Parcelle de 83 m² louée le 01.11.15, (BK 473)
- Résiliation le 30.11.15 pour 227 m² (parcelle BK 434p-194p)
- Parcelle relouée au 01.12.15
- Résiliation le 31.12.15 pour 460 m² et pour 134 m² (parcelles 433p)
- Parcelles redécoupées et louées pour
 - 42 m² le 01.01.16
 - 86 m² le 01.01.16
 - 96 m² le 01.01.16
 - 153 m² le 01.01.16
 - 2 lots en attente de location

JARDINS CHANCELIER DE L'HOSPITAL – PARCELLE AT 341

- Résiliation le 30.11.15 pour 178 m² (lot 76)
- Parcelle relouée le 01.12.15
- Résiliation au 30.11.15 pour 150 m² (lot 21)

L 2122-22-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

| | | |
|----------|--|-------------|
| GROUPAMA | - Remboursement sinistre à la cuisine centrale (07.2015) le 17.10.2015 | 3 593,90 € |
| | - Remboursement dégât des eaux à la Crèche (14.09.2015) le 31.10.2015 | 768,43 € |
| | - Bris de vitre à l'école René Cassin (07.2015) le 07.11.2015 | 382,00 € |
| | - Bris de vitre à l'école Brossolette (07.2015) le 07.11.2015 | 744,30 € |
| | - Remboursement vol avec effraction à la Mairie Annexe le 28.11.2015 | 24 986,96 € |
| MACIF | - Dégâts rue du Général de Gaulle le 23.12.2015 | 358,47 € |
| | - Dégâts rue du Général de Gaulle le 23.12.2015 | 306,16 € |
| GROUPAMA | - Bris de glace à l'école Brossolette le 23.12.2015 | 964,00 € |
| | - Vol à la Mairie Annexe le 29.12.2015 | 10 397,77 € |

L 2122-22-7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

/

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB160230-DE
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concessions :

| | |
|----------------------|----------------------|
| <u>30 ans</u> | <u>50 ans</u> |
| 2 achats | 1 achat |
| 5 renouvellements | |

Columbarium :

| | |
|----------------------|----------------------|
| <u>15 ans</u> | <u>30 ans</u> |
| 3 achats de case | 2 achats de case |

Cavernes :

| | |
|----------------------|----------------------|
| <u>15 ans</u> | <u>50 ans</u> |
| 3 achats de case | 1 achat de case |

L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; /

L2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; /

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

| | | |
|----------------------------------|---|------------|
| STE SCTARL DEBOST, architecte | - CSPS réf. Sanitaires publics Hôtel-de-Ville | 1 021,20 € |
|----------------------------------|---|------------|

| | | |
|------------------------|---|---------------------|
| Me MOLLIN, Huissier | - Etude Molin : B/avenue de Paris - Affaire H. | 83,72 € 500,00 € |
|------------------------|---|---------------------|

| | | |
|------------|--|------------|
| STE BETALM | - Maîtrise d'œuvre groupe scolaire M. Genest | 2 060,21 € |
|------------|--|------------|

| | | |
|----------------|--------------------------------|----------|
| Bureau VERITAS | - Contrôle technique M. Genest | 624,60 € |
|----------------|--------------------------------|----------|

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; /

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement; /

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

- Un terrain cadastré section AS n°183-184-186-270 et 328 pour 3239 m², situé 66 rue de Planchepaleuil. Délégation à l'EPF-SMAF à la demande de RIOM COMMUNAUTE par arrêté du 23.12.15 au prix demandé de 70 000 € et une commission de 7 000 €. Objet : PLH – Favoriser le parcours individuel des gens du voyage.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB160230-D7
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM

COMMUNE DE RIOM

L 2122-22-16°

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

RESSOURCES HUMAINES :

- Ville c/ G. :
- Constitution de partie civile le 07.02.2013 devant le Tribunal Correctionnel aux côtés de deux agents agressés physiquement dans l'exercice de leurs fonctions.
- Audience le 12.02.2013.
- Jugement du 05.03.2013 sur l'action publique, le prévenu est reconnu coupable de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et est condamné à six mois d'emprisonnement ; sur l'action civile, les constitutions de partie civile sont déclarées recevables mais le montant définitif des dommages intérêts ne sera déterminé qu'après expertise et consolidation des préjudices.
- Renvoi au 15.10.2013 puis au 07.01.2014 sur les intérêts civils
- En attente des résultats d'expertise sur l'un des dossiers. Sur l'autre, la Commune a fait valoir sa créance par courrier du 02.01.2014
- Jugement du tribunal correctionnel du 26.08.2014 sur les intérêts civils sur l'un des dossiers : le prévenu est condamné à indemniser la Commune pour 2 176,83 € outre 500 € (art. L471-1 du CPP). Signifié le 22.09.2014
- Sur l'autre dossier : rapport d'expertise définitif notifié le 07.08.2015. En attente d'une nouvelle audience.

URBANISME – Secteur Sauvegardé :

- Ville c/ C. – 83 boulevard Desaix : aménagement d'un local (coiffeur) sans autorisation (enseigne – modification aspect extérieur – EPR)
- P.V. en date du 14/02/2011 notifié aux personnes
- Transmission au Procureur le 15.03.2011
- Convocation le 23.08.2011 à une procédure de médiation auprès de l'ASAVAIP à Clermont-Ferrand à laquelle Mme C. n'a pu assister.
- Médiation avec Mme C. et son avocat qui s'est engagée à déposer des dossiers le 07.11.2011
- Dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande d'enseigne pour réaliser des travaux et régulariser la situation (en instruction) le 11.01.2012
- Dossiers validés
- Protocole d'accord signé le 19.03.2012 entre la Ville et Mme C. qui s'engage à réaliser les travaux de régularisation au plus tard en septembre 2012
- 04.10.2012 : travaux de peinture de façade réalisés, travaux de peinture de la vitrine non réalisés.
- 05.10.2012 : courrier en relance à Mme C.
- 22.01.2013 : courrier adressé au Procureur de la République pour lui faire part de cette non réalisation et du non-respect du protocole.

Ville c/ Entreprise M. et Consorts B. – parcelle CK 103 – entrée Sud Riom : remblaiement de terre non autorisé

- P.V. en date du 13.07.2011
- Arrêté interruptif de travaux le 13.07.2011
- Notification à M. B, Mme B., l'Entreprise M. le 15.07.2011
- Transmission au Procureur le 15.07.2011

Accusé de réception en préfecture

063-216303008-20160209-DELIB160230-DE

Date de télétransmission : 15/02/2016

Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Courrier le 22.07.2011 de l'entreprise M. pour informer la Ville qu'il s'agit de bonne terre que celle-ci sera retirée d'ici fin 2011.
- Courriers adressés aux propriétaires et à l'entreprise pour relancer le 28.11.2011
- Réponse de l'entreprise le 06.12.2011 qui ne peut tout enlever pour fin d'année mais qui s'engage à le faire dès que l'avancement de leur chantier leur permettra.
- Septembre 2012, terres en partie étalées sur la parcelle (contraire à l'engagement de les enlever en totalité et non conforme à la réglementation relative au risque d'inondation), information donnée au commissariat qui fait remonter vers le Procureur.
- 05.10.2012 : courrier adressé à l'entreprise pour l'informer que son intervention n'est pas conforme à son engagement de retirer toutes les terres et pour réitérer l'obligation d'évacuer l'intégralité des terres.
- 20.01.2014 : le commissariat de Cournon a reçu M. M. de la SARL MTZ qui dit avoir retiré les terres en cause.
- Impossible de le vérifier en raison d'une végétation importante sur le terrain.

- Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
 - 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
 - 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
 - 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.

- Ville c/ L. – 5 bis rue Sirmon : pose de porte de garage sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
 - 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
 - 02.05.2013 : courrier adressé à l'ASAVAIP sur proposition faite par M. et Mme L. de modification de la porte de garage : refus de l'Architecte des bâtiments de France
 - 14.06.2013 : RDV sur place lors de la permanence de l'architecte des bâtiments de France
 - Le parquet a décidé de poursuivre.
 - Constitution de partie civile par courrier du 12.03.2014.
 - Audience au Tribunal Correctionnel le 01.04.2014.
 - Jugement du 01.04.2014 : M. et Mme L. sont déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés. Le prononcé de la peine est ajournée au 9.12.2014.
 - Courrier au tribunal correctionnel du 25.09.2014 pour réaffirmer la position de la Commune, suite à rencontre avec les intéressés.
 - Jugement du 09.12.2014 : M. et Mme L. sont condamnés à 500 € d'amende dont 300 € avec sursis.
 - Le Parquet a fait appel.
 - Audience fixée au 02.03.2016.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB16023008
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Ville c/ N. – B. – 6 rue Anne Dubourg : pose de 3 fenêtres PVC sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. N. et Mme B. le 19.01.2012
- Ville c/ C. – 22 rue Hôtel de Ville : réalisation d'un ravalement sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 27.03.2012
 - Transmission au Procureur du P.V. le 16.04.2012
 - Notification à M. C. le 16.04.2012 et à l'entreprise B.
 - Audience le 05.11.2014 : relaxe
- Ville c/ SOGIMM – Place Eugène Rouher / rue Alphonse Cornet : Absence de réalisation de stationnements (284 places)
 - Transmission au Procureur du P.V. le 16.07.2012
 - Notification à SOGIMM et à Riom Communauté le 16.07.2012
 - Le parquet a décidé de poursuivre
 - Constitution de partie civile de la Commune
 - Audience fixée au 30.09.2014 reportée au 03.02.2015 puis au 08.09.2015.
 - Jugement du 15.09.2015 : les trois prévenus ont été déclarés coupables et ont été condamnés à une amende de 2 000 € chacun. M. P, la SAS SOGIMM et la SCI RIOM Ilot Nord ont été condamnés solidairement à payer à la Commune 2 702,32 € à titre de dommages intérêts, outre 500 € pour les frais irrépétibles.
 - Appel de la SAS SOGIMM et de la SCI RIOM Ilot Nord
 - En attente d'une date d'audience
- Ville c/ C. – Vers la rue de Planchepaleuil : stationnement d'une caravane non conforme au PLU
 - Transmission au Procureur du P.V. le 21.09.2012
 - Notification à M. C. le 21.09.2012
- Ville c/ R. – 29 rue Marivaux : ravalement non conforme
 - P.V. en date du 27.03.2013
 - 10.04.2013 transmission au Procureur
 - 10.04.2013 notification à M. R.
 - 08.07.2013 : courrier de M. R. qui s'engage à réaliser des travaux pour régulariser la situation
 - 09.10.2013 : rendez-vous sur place programmé avec l'ABF et entreprise pour définir clairement l'intervention sur façade que M. R. s'engage à réaliser.
 - Délai pour réaliser les travaux jusqu'au printemps 2014
 - 07.02.2014 : réception d'un avis de classement du Parquet
 - 12.03.2014 : transmission de faits complémentaires. Pas de réponse en retour.
 - Appel du commissariat pour savoir le devenir des travaux : réponse : travaux non régularisés
 - Audience programmée le 06.05.2015. Jugement mis en délibéré au 13.05.2015.
 - M. R est reconnu coupable du non-respect de la déclaration préalable et des prescriptions de l'ABF, il est condamné à 400 € d'amende.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB160230-DE
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Ville c/ A. – 70 faubourg de la Bade : changement de fenêtres sans autorisation et non conforme au PLU
- P.V. en date du 22.07.2013
- 02.08.2013 transmission au Procureur
- 02.08.2013 notification à M. A.
- 18.09.2013 dépôt par M. A. d'une déclaration préalable (n°06330013R0210)
- 16.10.2013 non opposition à la déclaration préalable pour des travaux de changement de fenêtres et portes (en attente d'achèvement des travaux pour constater la conformité)

Ville c/ C. – 2 bis rue du Général Chapsal : changement de fenêtres et portes sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.12.2014
- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. C.

Ville c/ G. – 9 place des Martyrs de la Résistance : changement de fenêtres et portes sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.12.2014
- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. G.

Ville c/ DC. – 1 rue du Torpilleur Sirocco : surélévation du mur de clôture, condamnation de l'entrée charretière, réalisation d'un abri et construction d'une piscine sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.12.2014
- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. DC.

Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV

- P.V. en date du 26.05.2015
- 26.06.2015 transmission au Procureur
- 26.06.2015 notification à M. D.

Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.08.2015
- 12.08.2015 transmission au Procureur
- 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
- 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA

ADMINISTRATION GENERALE :

A. c/ B.

- Appel en la cause de la Commune dans une procédure privée entre bailleur et preneur par assignation du 13.12.2012
- La Commune a constitué avocat.
- Conclusions en défense en octobre 2013 et juin 2014
- Audience de mise en état le 09.09.2014
- Audience de jugement fixée au 05.11.2014. Délibéré au 17.12.2014
- Jugement du 17.12.2014 : rejet de la requête. Condamnation de la Commune à 1 500 € (frais) à chaque partie (x2). Déclaration des propriétés des parcelles.
- Les requérants, déboutés en 1^{ère} instance, ont enregistré une déclaration d'appel le 20.02.2015. Les intimés ont fait appel incident.
- Audience le 16.02.2015 – Délibéré au 10.02.2016.

COMMUNE DE RIOM

VILLE DE RIOM c/ C., F., D., G. et L.

- Suite à dégradations diverses au gymnase Régis Chabert pour un montant de 517,83 €, dépôt de plainte le 10.06.2013 et constitution de partie civile le 01.07.2013 avec compléments divers par courriers successifs
- Audience devant le délégué du Procureur le 24.07.2013
- Le délégué du Procureur a fait un rappel à la loi et oblige à l'indemnisation des victimes privées (la Ville ayant été intégralement indemnisée). Le procureur a retenu une mesure d'indemnisation par le travail contre l'un des commettants, sous contrôle de la PJJ.
- Au 21.01.2014, le Délégué du Procureur a informé la Commune que trois des mis en cause se sont acquittés de leur dette, les autres étant relancés (à hauteur de 30,71 € chacun).
- Au 23.05.2014, le Délégué du Procureur a informé la Commune que l'un des mis en cause n'ayant pas répondu positivement à la décision du Délégué, son dossier est renvoyé auprès du Procureur de la République pour suites à donner.

Société MTJY c/ VILLE DE RIOM

- Requête en Référé expertise devant le tribunal administratif le 12.05.2015 concernant les dégradations sur un immeuble suite à des travaux publics pour levée de péril imminent
- Transmission à la smacl par courrier du 20.05.15
- Demande de la Commune d'extension de la requête aux entreprises intervenantes, accordée par le tribunal
- Après deux réunions d'expertise, en attente du rapport final.

C. c/ VILLE DE RIOM

- Requête devant le tribunal administratif en annulation d'un arrêté de levée de péril imminent, le 16.05.2015
- Conclusions en défense le 16.06.2015
- Nouvelles conclusions avec demande élargie à plusieurs mesures d'expertise, de remise en état et d'indemnisation le 26.08.2015
- Conclusion en défense n°2 le 9.09.2015.
- En attente d'une date d'audience.

VILLE DE RIOM c/ D.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de Roanne pour fraude et usage de faux
- Audience les 2 et 3 juillet 2015
- Demande de renseignement suite à audience adressée au tribunal le 28.08.2015

VILLE DE RIOM c/ V.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel pour sur recel et constitution d'avocat
- Audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité fixée au 16.11.2015.
- Renvoi en audience correctionnelle, tenue le 25.01.2016
- En attente du jugement.

VILLE DE RIOM c/ L.

- Constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel pour vol et dégradations sur deux horodateurs.
- Constitution de partie civile le 17.09.2015
- Audience prévue le 4/11/2015 8h30
- Jugement : reconnu coupable et condamné à indemniser la Commune (5 976.00 €)

COMMUNE DE RIOM

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.
- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- En attente de l'expertise (dossier pris en charge par l'assurance la Ville)

SARL NSI c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé précontractuel contre l'attribution du marché de fourniture et pose de matériel numérique le 30.11.2015 devant le Tribunal administratif
- Echanges de mémoires
- Audience le 10.12.2015
- Ordonnance du 11.12.2015 : rejet au fond et condamnation du requérant à 1 000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative

M.T. c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé suspension contre le permis d'aménager modificatif du 06.10.2015 délivré à la SARL T. devant le Tribunal administratif
- Echanges de mémoires
- Audience le 22.12.2015
- Ordonnance du 22.12.2015 : rejet

M.T. c/ VILLE DE RIOM

- Requête au fond dans la même affaire introduite à la même date

L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;
/

L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;
/

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).
/

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
/

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 9 février 2016

**Le Maire,
Président de Riom Communauté,**

signé

Pierre PECOUL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20160209-DELIB160230-DE
Date de télétransmission : 15/02/2016
Date de réception préfecture : 15/02/2016

RIOM